

(ii) converti de ses actions en actions d'une autre catégorie ou en quelques obligations de la corporation, ou

c) autrement, à titre de versement qui serait, si ce n'étaient de ces dispositions, considéré comme revenu non imposable, montant qui, de l'avis du ministre, a été reçu par le contribuable dans le cadre d'une transaction ou d'une série de transactions, peu importe quand elle a eu lieu ou aura lieu, dont un des objets est de diminuer sensiblement ou de faire disparaître l'actif d'une corporation de telle manière que la totalité ou une partie de tout impôt qui autrement aurait pu être ou devenir payable aux termes de la loi par suite de toute distribution de revenu d'une corporation a été ou sera évité, le montant ainsi reçu par le contribuable ou toute partie de ce montant que peut fixer le ministre devra, si le ministre en décide ainsi,

d) être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour cette année d'imposition, et

e) dans le cas d'un contribuable qui est un particulier, être considéré comme ayant été reçu par lui en tant que dividende d'une corporation assujettie à l'impôt au sens de l'article 38 de la loi.

17. Que, pour l'année d'imposition 1963 et les années d'imposition subséquentes, lorsque, dans le cas de deux corporations ou plus, le ministre est convaincu,

a) que l'existence distincte de ces corporations n'est pas due uniquement au souci d'exercer les affaires de ces corporations de la manière la plus efficace, et

b) que l'une des principales raisons de cette existence distincte est de diminuer le montant des impôts qui seraient autrement payables aux termes de la loi, ces corporations doivent, si le Ministre l'ordonne, être considérées comme étant associées entre elles.

18. Que, pour l'année d'imposition 1963 et les années d'imposition subséquentes,

a) Une perte commerciale subie au cours d'une année antérieure par une corporation ne peut être déduite au cours d'une année d'imposition si

(i) l'entreprise où s'est produite la perte subie par la corporation n'a pas été exploitée par elle dans l'année d'imposition, et

(ii) au cours de la période comprise entre la fin de l'année où la perte a été subie et

la fin de l'année d'imposition, le contrôle de la corporation a passé en d'autres mains, et

b) une perte commerciale subie par une corporation au cours d'une année d'imposition ne peut être déduite dans le calcul du revenu de la corporation pour cette année d'imposition si l'entreprise où s'est produite la perte a été liquidée ou abandonnée et qu'après cette liquidation ou cet abandon le contrôle de la corporation est passé à une personne ou à des personnes qui ne contrôlaient pas la corporation dans l'année où l'entreprise qui a donné lieu à la perte subie était exploitée; mais le présent alinéa ne s'applique pas lorsque le changement dans le contrôle de la corporation est intervenu avant le 14 juin 1963.

19. Que, pour l'année d'imposition 1963 et les années d'imposition subséquentes, l'article 18 de la loi qui établit des règles pour les conventions de bail avec option, les conventions de location-vente ou autre contrat ou arrangement en vue de donner à bail ou de louer des biens, est abrogé, et qu'il sera arrêté des dispositions provisoires convenables en ce qui concerne ces contrats ou arrangements.

20. Que, pour l'année d'imposition 1963 et les années d'imposition subséquentes, les prestations que procurent à un employé les contributions de son employeur à un plan d'assurance collective sur la vie et qui sont à l'heure actuelle soustraites au calcul du revenu seront soustraites seulement si ces contributions se rapportent à une assurance collective temporaire sur la vie.

21. Que, à l'égard de tout contrat de rente passé après le 13 juin 1963, la partie du produit du contrat qui est faite des intérêts accumulés avant la date à partir de laquelle commence la rente est comprise dans le calcul du revenu du bénéficiaire, à moins que ce produit ne soit versé comme rente viagère ou comme remboursement des primes après le décès du détenteur du contrat de vente.

22. Que, pour l'année d'imposition 1962 et les années d'imposition subséquentes, la manière d'imposer une corporation en faillite, un particulier en faillite et un syndic de faillite est révisée et notamment

a) que le syndic est réputé agent de la personne en faillite à toutes les fins de la loi;

b) que l'article 63 de la loi ne s'applique pas dans le cas de tout revenu du syndic provenant du commerce des biens de la personne en faillite ou de l'exploitation de l'entreprise de la personne en faillite;